

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| A - L'opportunité de la création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP) | 7 |
| 1) Définition des objectifs assignés à l'INIBAP | 7 |
| 2) Justification du choix de la banane et de la banane plantain comme objet de recherche | 8 |
| a) un apport nutritionnel non négligeable | 8 |
| b) les nouvelles maladies qui s'attaquent à ces espèces | 9 |
| 3) Opportunité de la création de l'INIBAP sur le plan du développement | 9 |
| a) l'insuffisance des capacités de recherche des pays producteurs | 9 |
| b) conditions de l'efficacité des transferts de technologies végétales aux pays en développement | 10 |
| B - Moyens dont dispose l'INIBAP pour mettre en oeuvre sa mission | 10 |
| 1) Moyens juridiques | 11 |
| a) la personnalité juridique et ses conséquences | 11 |
| b) une définition large des prérogatives de l'INIBAP | 11 |
| 2) Moyens financiers | 12 |
| a) engagement des pays signataires | 12 |
| b) engagement de la C.E. et des États Unis | 12 |
| c) place de la France parmi les contributeurs au budget de l'INIBAP | 13 |
| C - Des structures souples et adaptées à la mission de l'INIBAP | 13 |
| 1) Une infrastructure légère | 13 |
| a) un réseau d'organismes de recherche décentralisés | 13 |
| b) une politique d'association à d'autres instituts de recherche | 14 |
| c) le choix du siège de l'INIBAP à Montpellier | 14 |
| d) avantages que présente cette structure souple | 15 |

| | |
|--|----|
| 2. Une organisation administrative pour les pays producteurs | 16 |
| a) le groupe de soutien et la représentation des contractants | 16 |
| b) le conseil d'administration assure la représentation des pays producteurs de banane et de banane plantain et le directeur et la mise en oeuvre du programme de l'INIBAP | 17 |
| | 18 |
| D- Les dispositions finales de la convention du 27 octobre 1988 | 19 |
| 1- Entrée en vigueur de la convention | 19 |
| 2- Procédure de modification | 20 |
| 3- Modalités de dissolution de l'INIBAP | 20 |
| Conclusions | 21 |
| Projet de loi | 21 |

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention portant création d'un Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP), qui a été signée à Paris le 27 octobre 1988 par la France, la Belgique, le Canada, les Philippines, la Colombie et le Sénégal.

En novembre 1983, le Canada proposait de réunir des experts de différents pays en vue de coordonner l'échange de matériel génétique ainsi que les efforts de recherche agronomique sur la banane et la banane plantain. La France a, dès l'origine, été invitée à prendre part aux négociations, étant donné le rôle éminent joué par notre pays dans le domaine de l'agronomie tropicale.

Votre rapporteur vous propose d'examiner dans un premier temps les objectifs assignés à l'INIBAP, ainsi que les moyens reconnus à ce réseau d'organismes de recherche pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Puis votre rapporteur envisagera les aspects structurels et administratifs de l'INIBAP, avant d'analyser les modalités d'adhésion et les procédures d'approbation de la convention du 27 octobre 1988

A - L'OPPORTUNITÉ DE LA CRÉATION D'UN RESEAU INTERNATIONAL POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DE LA BANANE ET DE LA BANANE PLANTAIN (INIBAP)

La mise en oeuvre d'un effort spécifique en faveur de la production de la banane et de la banane plantain se justifie eu égard aux différents objectifs impartis à l'INIBAP.

1) Définition des objectifs assignés à l'INIBAP

L'article 2 de la présente convention détermine en fonction de quels objectifs est créé l'INIBAP.

Il s'agit, en termes généraux, d'améliorer la production de deux espèces de bananes (la banane dite à dessert, et la banane plantain, ou banane à cuire) cultivées pour la consommation des populations des pays producteurs (art. 2-1). L'effort de recherche prévu est donc destiné à la consommation locale, et non à l'exportation.

Dans le cadre ainsi établi, la présente convention définit trois catégories d'objectifs :

- créer, encourager, financer, mener et coordonner la recherche dans le domaine concerné,
- financer la formation des chercheurs et des techniciens,
- et permettre les échanges de documentation et d'informations sur les espèces visées.

2) Justification du choix de la banane et de la banane plantain comme objet de recherche :

L'effort de recherche mis en oeuvre dans le but d'améliorer la production de la banane (à dessert) et de la banane plantain (ou banane à cuire) est rendu opportun pour deux raisons. D'une part, ces deux produits représentent un apport nutritionnel non négligeable pour les pays producteurs, d'autre part, tant la banane que le plantain subissent actuellement de nouvelles maladies.

a) Un apport nutritionnel non négligeable pour des pays où se pose un problème de subsistance

En ce qui concerne la banane plantain (ou banane à cuire), ses qualités nutritives sont comparables à celles des racines et des tubercules amylacés telles que la pomme de terre, l'igname ou le manioc. L'apport de la banane plantain en hydrates de carbone en fait un aliment tout-à-fait satisfaisant sur le plan énergétique.

La banane, comme la banane plantain, sont en outre riches en lipides et protéines et constituent, de ce fait, des aliments non négligeables pour des pays où se pose un problème de subsistance.

Ces caractéristiques expliquent que la banane plantain soit la base de l'alimentation de nombreux pays tropicaux (et, notamment, de la Colombie, du Rwanda, des Philippines, et de la République dominicaine), dans lesquels la consommation moyenne journalière par habitant s'inscrit dans la fourchette, extrêmement modeste, de 100 à 400 calories.

Quant à la banane (à dessert), bien qu'elle soit exportable contrairement à la banane plantain, qui est un produit vivrier, consommé sur place, la part de la production destinée à l'exportation laisse, en général, une proportion considérable de la production à la consommation. En effet, si, en 1987, 54 % de la banane produite dans

la région Caraïbes-Amérique Centrale était exportée, la proportion était de 25 % pour l'Amérique Latine, et ne représentait que 6,92 % et 3,03 % respectivement pour l'Asie et l'Afrique.

b) Les nouvelles maladies qui s'attaquent à ces espèces

Les bananes subissent actuellement des maladies récemment apparues : maladie de Panama, maladie de Sigatoka (ou cercosporiose noire), et "bunchy top" (virus qui s'attaque à la tête du régime).

L'enjeu de ces virus mal connus, qui touchent surtout les plantains, est l'équilibre alimentaire de très nombreux petits paysans de la zone intertropicale, qui autoconsomment leur production de bananes et sont, de ce fait, dangereusement menacés par les maladies récemment apparues.

3) Opportunité de la création de l'INIBAP sur le plan du développement

a) Les pays qui subissent de plein fouet les difficultés liées à la production de bananes **ne possèdent pas les moyens (humains et financiers notamment)** de mettre en oeuvre les programmes de recherche sur une plante par ailleurs **génétiquement assez mal connue**.

La **pénurie de spécialistes et de techniciens en biotechnologie** est, en effet, extrêmement préoccupante pour les pays en voie de développement. De manière générale, pour 23 000 chercheurs aux Etats-Unis et 12 000 en URSS, on en comptait, en 1983, 3 400 pour toute l'Asie (Japon exclu) et 400 seulement en Afrique. Il est donc appréciable que l'INIBAP finance la formation des chercheurs et des techniciens, ce qui excède bien évidemment les moyens des pays producteurs.

b) L'effort de recherche que l'INIBAP permettra d'entreprendre, si le Parlement autorise l'approbation de la présente convention, doit être apprécié à l'aune des **promesses de développement offertes par les biotechnologies -et, tout particulièrement, par les biotechnologies végétales-** aux pays en développement.

Orienter un effort de recherche vers des produits destinés prioritairement à l'exportation risquerait, en effet, de priver une part très importante de la population des progrès induits par la recherche.

En revanche, consacrer un tel effort à améliorer la production de cultures vivrières et de denrées consommées sur place pourrait être, selon les spécialistes, un moyen de lutter contre la faim, et permettrait de faire profiter de larges couches de la population des bénéfices induits par le progrès scientifique.

L'action de l'INIBAP semble donc particulièrement opportune, puisque cette organisation est orientée en priorité vers une production qui présente le double mérite d'être, d'une part, une **culture vivrière** (et non commerciale) et, d'autre part, une **culture locale** (et non importée).

Ainsi, les recherches mises en oeuvre au sein de l'INIBAP profiteront au plus grand nombre (ce qui ne serait pas le cas s'il s'agissait d'un produit à exporter), et permettront d'améliorer une **culture bien adaptée au milieu géographique, et conforme aux habitudes alimentaires des populations concernées.**

B - MOYENS DONT DISPOSE L'INIBAP POUR METTRE EN OEUVRE SA MISSION

La présente convention reconnaît à l'INIBAP les moyens, tant juridiques que financiers, de satisfaire les objectifs précédemment désignés.

1) Moyens juridiques

a) L'INIBAP est dotée de la **personnalité juridique** (art. 1-2), et peut donc, à ce titre, **exercer les compétences reconnues aux personnes morales** et, notamment :

- **signer des contrats ou des conventions avec des gouvernements, des organismes internationaux, nationaux et privés, ou avec des personnes physiques** (art. 5-A),

- **engager du personnel** (art. 5-B),

- **acquérir et aliéner librement des biens immobiliers** (art. 5-C),

- **acquérir des biens immobiliers (y compris des fonds, droits et concessions), par voie de donation, échange, ou legs, de la part de tout gouvernement, de tout organisme, ou de toute personne, et détenir, administrer, exploiter, utiliser et aliéner ces biens librement** (art. 5 D),

- **ester en justice (dans le ou les pays où il est établi ou dans tout autre pays)** (art. 5-E).

b) De manière générale, la **présente convention définit très largement les pouvoirs reconnus à l'INIBAP**, en conséquence de la **capacité juridique**, pour mener à bien sa mission. L'INIBAP peut, en effet, "**entreprendre toutes les activités favorables à la réalisation de ses objectifs**" (art. 4), ce qui signifie, plus précisément :

- **coordonner ou mener des recherches fondamentales et appliquées** (art. 4-A),

- **financer ou aider la recherche agricole entreprise par des individus ou par des gouvernements, des organismes et agences publics ou privés, nationaux ou internationaux** (art. 4-B),

- **créer, entretenir et exploiter des centres d'informations et de données et des installations utiles à la recherche** (art. 4-C),

- parrainer ou financer la tenue de conférences, séminaires et autres réunions (art. 4-D),

- et, enfin, former des chercheurs et des techniciens, ou financer leur formation (art. 4-E).

2) Les **moyens financiers** mis à la disposition de l'INIBAP pour réaliser ces objectifs sont constitués par des contributions volontaires fournies par les Etats parties et, plus généralement, par les donateurs, qui peuvent être d'autres Etats que les signataires de la convention portant création de l'INIBAP, ainsi que des institutions publiques ou privées, nationales ou internationales (art. 6).

a) En 1989, les **engagements des Etats signataires** ont été les suivants :

| | | |
|------------|--------------------|-------------------|
| - Canada | 610 000 dollars US | (3 965 000 F) (1) |
| - Belgique | 316 500 dollars US | (2 057 250 F) |
| - France | 236 000 dollars US | (1 534 000 F) |

b) Bien que non signataires de la présente convention, la **Communauté européenne** et les **Etats-Unis** participent au budget de l'INIBAP (cette possibilité est prévue à l'article 10-2 de la présente convention). Leurs engagements ont été les suivants :

| | | |
|--------------|-------------------|-------------|
| - Etats-Unis | 65 000 dollars US | (422 500 F) |
| - CEE | 40 000 dollars US | (260 000 F) |

(1) Conversion effectuée sur la base d'un dollar à 6,50 francs

c) Sur un montant total de 1,268 millions de dollars (soit, sur la base d'un dollar à 6,50 francs, 8,242 millions de francs), **la France, troisième contributeur**, participe à ce budget à hauteur de 18,6 %. Le Canada, initiateur du projet verse une contribution qui représente 48,10 % du budget de l'INIBAP. Quant aux versements belges, ils représentent 25 % du coût du projet pour 1989.

C - DES STRUCTURES SOUPLES ET ADAPTEES A LA MISSION DE L'INIBAP

Tant l'infrastructure que l'organisation administrative de l'INIBAP paraissent adaptées à la mission du Réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain.

1) Une infrastructure légère

a) L'INIBAP se distingue par le fait que cette organisation **ne constitue pas un centre de recherche agronomique international, mais un réseau d'organismes décentralisés dont elle est chargée de coordonner les activités**. La structure de l'INIBAP s'appuie donc sur un coordonnateur central, basé à Montpellier, et **quatre coordonnateurs régionaux** (Caraïbes, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est, et Pacifique).

La mission de l'INIBAP consistant, en effet, à **harmoniser et à renforcer les programmes nationaux de recherche agronomique** sur la banane et la banane plantain, plus qu'à mener de son propre chef des travaux de recherche, il n'était pas nécessaire de doter l'INIBAP d'une structure centralisée. C'est pourquoi la possibilité, reconnue à l'INIBAP par l'article 3 de la présente convention, de créer des bureaux régionaux chargés de coordonner ses activités au niveau local (art. 3-2), et de constituer des "unités opérationnelles où elle le juge utile" (art. 3-3), sans contrainte particulière, semble particulièrement bien venue.

b) L'INIBAP est lié par des accords de coopération avec d'autres instituts de recherche dont il peut appuyer les activités. C'est le cas pour l'Institut international d'agriculture tropicale (I.I.T.A.), basé au Nigeria, qui sert de fondement au sous-réseau de l'Afrique de l'Ouest de l'INIBAP. L'I.I.T.A. a mis en œuvre un programme de sélection de la banane et de la banane plantain, et est rattaché au Groupement consultatif pour la recherche agronomique internationale (G.C.R.A.I.). Cet organisme informel, soutenant treize centres de recherche, dont quatre en Afrique, a reconnu la banane plantain comme plante prioritaire, devant faire l'objet d'un effort de recherche agronomique particulièrement attentif.

c) **Le choix du siège de l'INIBAP à Montpellier s'explique par l'environnement très avantageux offert par cette ville à la recherche agronomique sur les pays tropicaux. Deux raisons ont présidé à la sélection de Montpellier.**

. D'une part, il fallait organiser les recherches sur la banane et la banane plantain dans un lieu situé en dehors de la zone intertropicale, afin de permettre des échanges de matériel végétal sain sous contrôle phytosanitaire présentant toutes les garanties de rigueur.

. D'autre part, à Montpellier étaient déjà installés différents organismes de recherche, qu'il a paru opportun de lier à l'INIBAP, afin de permettre à celui-ci de profiter des infrastructures existantes (matériel, personnel qualifié, information). Ainsi, à Montpellier se trouvent des chercheurs de l'ORSTOM (Institut français pour le développement en coopération) et de l'INRA (Institut national de recherche agronomique) spécialisés dans les problèmes d'agronomie tropicale.

En outre, le CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), qui a, en vertu du décret du 5 juin 1984, succédé au GERDAT (Groupe d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale), est basé à Montpellier. Ce centre emploie quelque 1500 personnes en France

entrepris par les 7 responsables directs de l'INIBAP et 4 autres en Afrique dans les représentations de l'ICR et principalement

Au sein de l'Institut de recherche sur les fruits et légumes (IRFA) basé lui aussi à Montpellier et membre du GERDAI, la France avait préalablement à la négociation de la présente convention, entrepris un programme de recherche portant sur la sélection variétale et sur la lutte contre les parasites et les ravageurs dans le domaine de la production de banane et de banane plantain.

Les moyens mis en oeuvre représentent environ 12 chercheurs à plein temps et 25 à temps partiel, répartis entre Montpellier et des exploitations situées en Martinique, à la Guadeloupe, en Côte d'Ivoire, au Cameroun et dans certains pays d'Amérique latine.

L'INIBAP ne peut bien évidemment que bénéficier de la proximité d'un tel centre de recherches.

Et la souplesse de l'infrastructure de l'INIBAP présente des avantages considérables.

La logique de réseaux est préférée à la logique de centres, est avantageuse tout d'abord sur le plan financier, car elle réduit notablement les coûts de fonctionnement du système (en revanche, créer un nouvel institut de recherche induit des frais fixes, notamment de personnel, non négligeables).

D'autre part, la logique de réseaux permet une meilleure diffusion des résultats de la recherche dans la population des pays directement concernés par celle-ci et une meilleure association des laboratoires et chercheurs locaux à l'effort entrepris.

En outre, l'existence d'un centre, même si formel (à Montpellier) favorise une gestion rationalisée du réseau et facilite les contacts avec les différents partenaires de

L'INIBAP (Etats, Etats membres, organismes privés nationaux ou internationaux) avec lesquels l'INIBAP peut collaborer en offrant à ceux-ci un intermédiaire unique.

2) L'organisation administrative de l'INIBAP est fondée sur la volonté d'assurer l'association des pays producteurs de banane et de plantain.

Trois organes concourent à l'administration de l'INIBAP, le groupe de soutien, le conseil d'administration, et le directeur.

a) Le groupe de soutien est l'organe qui permet la représentation, non seulement des Etats parties à la présente convention, mais aussi des Etats et des organisations internationales (intergouvernementales ou non gouvernementales), ainsi que des institutions publiques ou privées, qui contribuent au budget de l'INIBAP (art. 10). Actuellement, au groupe de soutien peuvent ainsi siéger des représentants de la C.E. et des Etats Unis qui, bien que non signataires de la convention, emargent au budget de l'INIBAP.

Les prerogatives du groupe de soutien, qui se réunit au moins une fois par an, sont (outre l'élection de son président et l'adoption de son règlement intérieur) les suivantes:

adresser au conseil d'administration de l'organisation des orientations générales, qui doivent être conformes aux objectifs définis par la présente convention (art. 11.3),

avaliser les programmes et les budgets annuels de l'INIBAP. Toutefois, seuls les représentants des Etats et organismes contributeurs ont le droit de participer aux délibérations budgétaires (art. 11.4),

tenir informé le conseil d'administration de ses conclusions (art. 11.5),

et, enfin, nommer les membres du conseil d'administration (sur proposition de celui-ci) (art. 12).

Les pouvoirs du groupe de soutien sont donc définis de façon à exclure toute tutelle sur l'INIBAP: le groupe de soutien ne peut adresser d'injonctions au conseil d'administration, et n'est pas habilité à prendre de véritables décisions sur le plan budgétaire. Cependant, le conseil d'administration doit soumettre au groupe de soutien à la fin de chaque année, un rapport sur les activités de l'INIBAP incluant les comptes de l'organisation, et le rapport des commissaires aux comptes. De plus, la nomination des membres du conseil d'administration, bien que limitée à une liste de personnalités proposées par le conseil d'administration lui-même, confère au groupe de soutien, semble-t-il, un rôle d'arbitre potentiel.

b) Le conseil d'administration est l'organe délibérant

. Sa composition est déterminée à l'article 13 de la présente convention. Il comprend onze administrateurs

Les pays producteurs de banane et de banane plantain y possèdent cinq sièges

Quatre administrateurs sont nommés en fonction de leurs compétences techniques

De plus, sont membres de droit, le directeur de l'INIBAP, et un administrateur de la nationalité de l'État de siège.

Actuellement, les nationalités sont réparties au sein du conseil d'administration de la manière suivante

les membres de droit sont le représentant de la France (État du siège), ainsi que le directeur de l'INIBAP, qui est de nationalité belge.

. les delegues des pays producteurs, au nombre de cinq, representent le Bresil, la Colombie, le Burund., le Nigéria et les Philippines,

. les quatre membres désignés pour leurs compétences techniques sont de nationalité australienne, nord-américaine, britannique et canadienne.

. Les attributions du conseil d'administration, qui se réunit au moins une fois par an (art. 15), sont essentiellement normatives. Ainsi, le conseil d'administration adopte le programme et le budget annuels,

. établit et adopte, dans le cadre du budget annuel, les lignes directives générales devant servir à la prévision budgétaire et à la réglementation des affaires financières,

. détermine, conformément aux objectifs définis par la présente convention, la politique générale de l'INIBAP,

. et décide de la mise en oeuvre opérationnelle et administrative de cette politique générale.

De plus, le conseil d'administration élit en son sein son président et son vice-président, nomme le directeur de l'INIBAP après consultation du groupe de soutien-, et élit, chaque année, son comité exécutif.

Composé du président et du vice-président du conseil d'administration, du directeur et d'un des autres membres au moins du conseil d'administration, le comité exécutif agit sur délégation du conseil d'administration, entre les réunions de ce dernier (art. 16).

c) Le directeur est l'organe exécutif de l'INIBAP.

. Il représente l'INIBAP, et met en oeuvre la politique élaborée par le conseil d'administration, à qui il rend compte de la réalisation des programmes et des objectifs de l'organisation (art. 17). Il prépare le

programme et le budget annuels, qu'il soumet au conseil d'administration (art. 14).

Le directeur est chargé d'établir des contacts et des relations de coopération avec les partenaires potentiels de l'INIBAP dans le domaine de l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain : Etats, universités, organismes et agences nationaux et internationaux, publics et privés, qui sont engagés dans une activité intéressant le champ d'application de la présente convention.

La répartition des pouvoirs entre les différents organes précéemment évoqués assure donc la représentation des pays producteurs au sein de l'instance appelée à jouer le plus grand rôle dans la gestion de l'INIBAP -le Conseil d'Administration- alors que la participation des pays contributeurs est réservée au groupe de soutien qui ne peut exercer de véritables prérogatives dans le dispositif mis en place.

D - LES DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION DU 27 OCTOBRE 1988

Les dispositions finales de la convention portant création de l'INIBAP concernent l'entrée en vigueur de la présente convention, la procédure de modification de cette convention, et les modalités de dissolution de l'INIBAP.

1) La convention du 27 octobre 1988 entrera en vigueur, de manière fort classique, trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification auprès du dépositaire, qui est la République française (article 19). D'après les informations transmises à votre rapporteur, aucun signataire n'a encore, à ce jour, déposé ses instruments de ratification. La convention portant création de l'INIBAP n'est donc pas près d'entrer en vigueur.

2) Toute modification de la convention du 27 octobre 1988 intervient au terme d'une procédure destinée à prévenir un recours trop fréquent aux amendements, et déterminée à l'article 20.

L'initiative ne peut émaner que du conseil d'administration ou d'un Etat partie. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil d'administration, qui dispose d'un délai de six mois pour donner son avis.

Dans un deuxième temps, le directeur de l'INIBAP transmet la proposition de modification (accompagnée, s'il y a lieu, de l'avis du conseil d'administration) à tous les Etats parties et aux autres membres du groupe de soutien.

La proposition ne peut être examinée par les Etats parties qu'en session extraordinaire, et entre en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument d'approbation ou d'acceptation.

3) La présente convention prévoit les modalités de dissolution de l'INIBAP. Celle-ci peut faire l'objet d'une délibération si trois quarts des membres du conseil d'administration décident par un vote que les objectifs de l'INIBAP ont été réalisés, ou que cette organisation n'est plus capable de fonctionner efficacement.

Le groupe de soutien examine la proposition du conseil d'administration. Les Etats parties prennent la décision, soit de dissoudre l'INIBAP, soit de continuer les travaux de l'organisation en trouvant les moyens financiers nécessaires.

Si la dissolution est prononcée, la présente convention stipule que les biens immobiliers de l'INIBAP retournent à l'Etat sur le territoire duquel ils se situent. Les autres biens doivent être transférés à des organismes qui poursuivent des objectifs similaires à l'INIBAP, à moins que les Etats parties décident le contraire, à l'unanimité (art. 22-2).

Les conclusions de la commission et de votre rapporteur

Votre commission a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 7 juin 1989.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet, d'autoriser l'approbation de cette convention, signée à Paris le 27 octobre 1988, portant création du Réseau internationale pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

PROJET DE LOI

Texte présenté par le Gouvernement

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP), signée à Paris le 27 octobre 1988, dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir le texte annexé au document Sénat n° 297 (1988-1989)